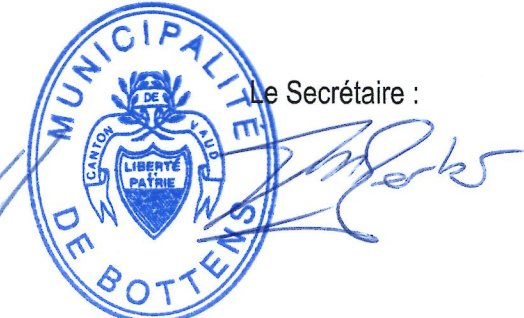


ECHELLE : 1/2'000 ET 1/7'000

Le Syndic:



Le Secrétaire :

L'attestent
Le Syndic:

Le Secrétaire :

L'attestent
Le Syndic:

Le Secrétaire :

Le Président



La Secrétaire :

Lausanne, le **31 AOUT 2023**

La Cheffe de Département



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 janvier 2025,
à l'exception du secteur non approuvé de la parcelle 312

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES SA, Yverdon-les-Bains
Géodonnées © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales fournies par l'ASIT VD, juin 2019
Certifié conforme selon l'art. 15 RLAT par le géomètre breveté,
Le 17 juin 2021 Signature: R. Ca

LEGENDE :



Zone à bâtir selon art. 15 LAT

- Zone centrale
- Zone d'habitation de très faible densité
- Zone d'activités économiques
- Zone affectée à des besoins publics
- Zone de verdure
- Zone de desserte A

Autres zones

-  Zone de desserte B 18 LAT
 Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
 Zone des eaux 17 LAT
 Zone agricole 16 LAT
 Aire forestière 18 LAT

Aires et secteurs

-  Secteur de protection de site bâti
-  Aire de cour

Recensement architectural (note)

- | | | |
|---|-----------------------------|-----|
|  | Objet d'intérêt national | (1) |
|  | Objet d'intérêt régional | (2) |
|  | Bâtiment d'intérêt régional | (2) |
|  | Bâtiment d'intérêt local | (3) |
|  | Bâtiment d'intérêt local | (4) |

Limite de forêt

- Lisière selon constatation du 25 septembre 2014
- Limite des 10 m à la forêt inconstructibles (art. 5, al.1 LVLFor)

Données indicatives

-  Périmètre de région archéologique (indicatif)
-  Zones et périmètres de protection des eaux
-  Voies de communication historiques (IVS) régionale avec substance
-  Voies de communication historiques (IVS) locale avec substance

Plan de limite des constructions

- Limites des constructions nouvelles
 - - - - - Bande d'implantation obligatoire
 Surface sur laquelle les travaux de construction ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 70 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute reconstruction.

Modification du parcellaire

- ~~—~~
- Limite supprimée le 22 février 2021

